

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE QUATRE, le trente avril.

Devant Nous, Pierre Garde, Notaire résidant à Auderghem
à l'intervention du notaire Georges DANDOY, résidant à Jodoigne.

A COMPARU :

Madame Marie-José Aerts, sans profession, née à Anderlecht,
le six mars mil neuf cent dix-sept, veuve non remariée de Mon-
sieur Jacques-Ghislain-Pierre-François FAVAUGE, demeurant à
Forest-/Bruxelles, Avenue de Monte-Carlo, 42.

Laquelle déclare par les présentes avoir vendu sous les
garanties ordinaires, de fait et de droit, et pour franc, quitte
et libre de toutes charges, ou inscriptions hypothécaires quel-
conques, à :

1. Monsieur Joseph-Maurice-Eugène Vandevelde, tapissier-garnisseur
né à Watermael-Boitsfort, le vingt-et-un août mil neuf cent dix
et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Alice-Cathérine
Hanssens, sans profession, née à Watermael-Boitsfort, le dix mai
mil neuf cent treize, demeurant ensemble à Limal, drève Général
Tonglet, "Bois de Manil", tous deux ici présents et acceptant à
concurrence d'un/quart, en pleine propriété et trois/quarts en
usufruit viager, réversible sur la tête du survivant d'eux, au
profit de la Communauté légale existant entre eux à défaut de
contrat de mariage.
2. Monsieur Albert Vandevelde, professeur, né à Gournay-en-Bray
(Seine-Maritime/France), le vingt trois mai mil neuf cent qua-
rante, demeurant à Ganshoren, Avenue des Neuf Provinces, 3.

" Epoux de dame Jeannine-Louise-Nicole-Terneu..."

" née à Liège, le cinq décembre mil neuf cent trente sept,

" demeurant avec lui et avec laquelle il est marié sous le

" régime de la séparation de biens avec adjonction d'une

" Société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage

" reçu par le notaire Eugène Behets-Wydemans, à Watermael-

" Boitsfort, le vingt-et-un septembre mil neuf cent soixante

" six.

Ici présent et acceptant à son profit exclusif, à concurren-
ce de trois/quarts en nue-propriété.

Le bien suivant :

COMMUNE D'EVERE :

Une maison à trois façades, sise Allée du Languedoc, numéro
35. cadastrée section B numéro 298 S 2, pour une contenance de
Premier rôle.

deux ares vingt-trois centiares, tenant ou ayant tenu ou-
tre la dite allée, à la Société Germinal et à Charles Boon-
Janssens.

Bien connu des acquéreurs, qui le déclarent.

ORIGINE DE PROPRIETE

La venderesse déclare que le bien prédicté lui appartient: les constructions, pour les avoir fait ériger à ses frais et le terrain, pour l'avoir acquis durant son veu-
ge de la Société Coopérative des Locataires "Germinal" à
Evere, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jules Mae-
naut à Bruxelles, le six octobre mil neuf cent soixante-
quatre, transcrit au troisième bureau des hypothèques à
Bruxelles, le six novembre suivant, volume 5879 numéro 13.

Les acquéreurs déclarent se contenter de la qualifica-
tion de propriété qui précède, à l'appui de laquelle ils
ne pourront réclamer d'autre titre justificatif qu'une ex-
pédition des présentes.

CLAUSES ET CONDITIONS

Les acquéreurs auront la propriété du bien vendu à.
compter de ce jour.

Les usufruitiers en auront la jouissance par la per-
ception des loyers à échoir à compter du premier mai pro-
chain.

La jouissance s'exercera d'abord au profit des usu-
fruitiers, ensuite au profit du survivant d'eux, pour
n'être finalement exercé par Monsieur Albert Vandevelde
qu'après le décès de ce survivant, époque à laquelle le
dit Monsieur Albert Vandevelde réunira entre ses mains,
l'usufruit du dit bien et la nue-propriété par lui acquise.

Les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance
des droits et obligations se rattachant à leur qualité res-
pective d'usufruitiers et de nu-propriétaire et assumeront
à compter de ce jour, chacun en ce qui le concerne, toutes
charges y afférentes.

Les acquéreurs confirment avoir parfaite connaissance
de la situation locative du bien vendu et les parties dis-

pensent de toute plus ample explication à ce sujet au présent acte.

Les acquéreurs devront agir envers les locataires comme la venderesse était en droit ou tenue de le faire, en respectant s'il y a lieu, les lois et règlements en vigueur en matière de location sans désormais plus aucune intervention de la venderesse, ni recours contre elle.

À ce propos, les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance que par lettre du douze septembre mil neuf cent septante-trois, la venderesse a consenti aux locataires, Monsieur et Madame de Gaye, une prorogation de leur bail jusqu'au premier octobre mil neuf cent septante-quatre.

De leur côté Monsieur et Madame de Gaye ont marqué leur accord par une lettre du trente janvier mil neuf cent septante-quatre de mettre l'immeuble à la libre disposition des acquéreurs à compter du trente avril mil neuf cent septante-quatre.

Toutes les contributions, impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur le dit bien par l'Etat, la Province ou la Commune, sous quelque dénomination que cela soit, seront à charge des usufruitiers à compter du premier mai prochain.

Dès le moment où l'usufruit des époux Vandeveld-Hanssens ou du survivant d'eux prendra fin, ces contributions, impositions et taxes quelconques, incomberont dès lors à Monsieur Albert Vandeveld qui deviendra plein propriétaire.

Toutefois, la venderesse reste redevable vis-à-vis de la Commune d'Evere des frais de voirie dont elle s'engage à assumer seule le paiement total sans intervention aucune des acquéreurs.

Dans le cas où les constructions faisant partie du bien vendu seraient assurés contre les risques d'incendie ou autres quelconques, les acquéreurs devront reprendre la police en cours et en payer les primes à compter de la plus prochaine échéance, à moins qu'ils préfèrent ne pas reprendre cette police et la considérer comme résiliée en tenant

Deuxième rôle.

la venderesse indemne de toute indemnité envers la Compagnie.

Relativement au bien vendu, les acquéreurs viennent purement et simplement en lieu et place de la venderesse pour tout ce qui concerne les mitoyennetés, les servitudes quelconques, les clôtures et délimiations, la voirie actuelle et future, les services d'eau-gaz-électricité, les rapports avec les administrations publiques, voisins et autres tiers ainsi que pour tous droits et obligations pouvant résulter des stipulations de titres de propriété réguliers et non prescrits.

A propos de telles stipulations, il est ici fait observer que le titre de propriété de la venderesse, acte du notaire Maenaut du six octobre mil neuf cent soixante-quatre, contient la clause suivante:

" Les acquéreurs déclarent avoir parfaite connaissance
" par la lecture qu'ils en ont préalablement faite et
" dont ils reconnaissent avoir reçu une copie, des con-
" ditions spéciales textuellement reproduites de l'ac-
" te passé devant Monsieur Mouchet en date du quinze
" juin mil neuf cent quarante-neuf, dont question sous
" rubrique "Origine de propriété" ainsi que du règle-
" ment des prescriptions urbanistiques du plan d'amé-
" nagement numéro 7/H prévanté.

" Les acquéreurs ainsi que leurs héritiers, successeurs
" ayants-droit et ayants-cause à tous titres, seront
" subrogés dans tous les droits et obligations de la
" société venderesse et sans recours contre elle con-
" cernant les conditions spéciales et urbanistiques
" dont question ci-dessus pour autant qu'elles soient
" encore d'application".

Les acquéreurs aux présentes déclarent avoir reçu une copie des dites stipulations et dispensent par conséquent le notaire soussigné d'en faire une quelconque reproduction aux présentes.

Pour le surplus, le bien vendu passe aux acquéreurs

dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avantagé ou gêné, sans exception et sans garantie de la contenance énoncée, dont le plus ou le moins fera profit ou perte pour les acquéreurs, cette différence avec la mesure réelle dépassât-elle un/vingtième, ni des délimitations ou indications cadastrales, lesquelles ne sont fournies qu'à titre de simple renseignement, le tout aux frais, risques et périls des acquéreurs, sans désormais plus aucune intervention de la venderesse, ni recours possible contre elle pour quelque motif que ce soit.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge des acquéreurs.

PRIX - QUITTANCE

Après avoir entendu lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré avoir fait, consenti et accepté la présente vente moyennant le prix de DEUX MILLIONS VINGT-CINQ MILLE FRANCS que la venderesse reconnaît avoir reçu des acquéreurs, savoir: cent mille francs, antérieurement aux présentes et le solde, soit un million neuf cent vingt-cinq mille francs, présentement.

Dont quittance et décharge.

REMPLOI

Monsieur Albert Vandeveldé déclare faire cette acquisition pour son compte et en son nom personnel et pour lui tenir lieu de bien propre à titre de remploi, conformément aux articles 1434 et 1435 du Code Civil, cette acquisition étant faite au moyen de deniers propres provenant: a) partie du produit de la vente d'un immeuble propre situé à Limal, Drève Général Tonglet et constaté suivant acte reçu ce jour par le notaire Garde soussigné et b) le surplus pour l'avoir reçu à titre de don manuel de sa grand'mère, Madame Elisa-Jeanne-Bertha Deveuster, sans profession, veuve en premières noces de Monsieur Joseph-Antoine Vandevelde et en deuxièmes noces de Monsieur Jean-Baptiste Dumont, demeurant Troisième et dernier rôle.

à Watermael-Boitsfort, Krekelenberg, 102.

Est ici intervenue:

Madame Jeannine Terneau, épouse de Monsieur Albert Vandevelde prénommée, laquelle déclare approuver expressément et accepter la dite déclaration faite par Monsieur Albert Vandevelde.

DISPENSE - ELECTION DE DOMICILE - ETAT CIVIL

Monsieur le Conservateur des hypothèques est formellement dispensé de prendre une inscription d'office quelconque lors de la transcription du présent acte.

Aux fins des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective préindiquée.

Au vu des pièces requises par la loi, le notaire sous-signé certifie exact l'état civil des parties sus-énoncé.

DONT ACTE.

Fait et passé à Auderghem, en l'Etude, date que dessus.

Et après lecture faite les parties ont signé avec Nous Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré au 2e Bureau de l'Enregistrement d'Etterbeek à Bruxelles, le huit mai 1900 septante-quatre, vol.59, fol. 75, Cse. 20, trois rôles, cinq renvois.

Reçu deux cent cinquante-trois mille cent vingt-cinq francs.

Le Receveur (signé) G. DECONINCK.

Salaire N° 5131

M e Timmermans

Conservation des Hypothèques de Bruxelles (3^e Bureau)

Rue de la Régence 54 - 1000 Bruxelles

1

Le soussigné, Conservateur des hypothèques à Bruxelles, sur la réquisition de M e Timmermans notaire à 1080 Bruxelles, /

certifie, qu'à l'exception des formalités relevées ci-après avec les mentions dont elles sont émargées, il n'existe à la date de ce jour inclusivement, dans les registres de son bureau :

I. Aucune inscription d'hypothèque légale encore subsistante, ni aucune autre inscription prise pendant les quinze dernières années ;

II. Aucune transcription depuis trente ans. /

1^o d'actes et de jugements translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, les acquisitions non comprises ; 2^o d'actes de renonciation à ces droits ; 3^o de baux ; 4^o de citations ou d'exploits visés à l'article 69 de la loi du 29 mars 1962 en matière d'urbanisme ;

III. Aucune transcription depuis la même date et encore subsistante d'exploits de commandement ou de saisie.

Le tout en tant seulement que ces formalités concernent les personnes et les biens dont la désignation suit : désignés dans l'annexe du certificat. (I feuillet)

Transcription

Vol 9481 n° 16 du 15 juillet 1985. X

Acte passé devant le notaire Timmermans à Berchem-Sainte-Agathe le 13 juin 1985 / contenant la cession de tous droits indivis par les n° 1 et 2 dans le bien. /

Bruxelles le quinze juillet 1985 quatre vingt-cinq. X

Quatre mille mille.

DE CLERCQ.

1 et 2

Timbre 75

Salaire 510

Recherche préalable

Total 415

N° 193 du compte (référence à rappeler)

